



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-014

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE FORESTIERE DU TEVELAVE (CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION)

Nom du projet : PNRUN – Sécurisation de la route forestière du Tévelave – Conseil Régional de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/100
Pétitionnaire : Conseil Régional de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : Avenue René Cassin – Moufia - Saint-Denis – 97801 – BP 67190 Cedex 9
Localisation : Route forestière du Tévelave – 97425 – Les Avirons

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale n°DIR-I-2021-206 délivrée le 17 Aout 2021 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de travaux de sécurisation de la route forestière du Tévelave ;
Vu la demande de prolongation du délai de l'autorisation initiale formulée par la Région Réunion ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de la route forestière du Tévelave, fermée à la circulation depuis 2018 suite à des éboulis lors du cyclone Berguita ;

Considérant que les travaux prévus seront réalisés sur l'emprise de la voirie existante et de ses accotements ;

Considérant que les travaux permettront une réouverture de la route forestière, axe touristique stratégique reliant les Hauts de l'Ouest et du Sud de La Réunion ;

Considérant l'impossibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation initiale de réaliser les travaux de sécurisation de la route forestière du Tévelave dans les délais prévus initialement ;

Considérant la demande de la Région Réunion de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de travaux de sécurisation de la route forestière du Tévelave est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR//2021/206 est ainsi modifié :

- L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR//2021/206 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, identiques à celles décrites dans l'arrêté numéro DIR//2021/206 :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc national du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.
- II. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques lors des opérations de défrichage. Une visite préalable au démarrage des travaux doit être organisée en présence des services du Parc national afin d'identifier les enjeux potentiels.
- III. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes et aires de stationnement, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Le plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux. Les limites des zones de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures) afin d'éviter toute interaction avec le milieu naturel.
- IV. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes. Un guide de biosécurité sur chantier pourra être transmis à l'entreprise par les services du Parc national.
- V. Concernant les travaux de mise en œuvre des parois clouées :
 - a) La teinte du béton doit être adaptée à son environnement direct par une coloration dans la masse du béton projeté se rapprochant de la teinte naturelle des rochers. Une planche d'essai doit être présentée pour validation aux services du Parc national.
 - b) Les têtes de drains (barbacane) doivent être d'une couleur proche ou similaire à celle de la paroi clouée afin de favoriser leur intégration.

- c) La colonisation végétale de la paroi doit être favorisée par la pose de supports pour plantes grimpantes (filet coco, treillage...).
- d) Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les écoulements de laitance de béton dans le milieu naturel lors de opérations de projection du béton.

VI. Concernant les grillages plaqués ancrés :

- e) Les fils et câbles du grillage doivent être les plus fins possibles tout en respectant les caractéristiques de résistance mécanique préconisées par le dimensionnement.
- f) Le placage doit être optimisé pour épouser au mieux le relief de la paroi.
- g) Un recépage des extrémités des ancrages émergeant du rocher doit être réalisé en conservant une longueur suffisante pour la maintenance.
- h) Les têtes d'ancrages doivent être cachetées ou peintes d'une couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage. Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
- i) Les coulures du produit de scellement doivent être systématiquement nettoyées lors de l'injection.

VII. Les déblais de purge doivent être évacués hors du site.

VIII. Le travail de nuit est strictement interdit.

IX. Les opérations d'entretien doivent favoriser la reprise de la végétation indigène de faible taille afin d'améliorer l'intégration paysagère des ouvrages de protection.

X. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif d'absorption des hydrocarbures doit être mise en place par l'entreprise afin d'éviter tout risque de pollution lié aux écoulements de gas-oil.

XI. Les déchets de chantiers doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel. Ils seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

XII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

XIII. Le "cœur" du parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

23 FEV. 2022

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Diffusion :

- Bénéficiaire
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr